

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 19 avril 2024

Présents : Jean-Paul KIEFFER, bourgmestre f.f. Rita WALLERICH, échevin,
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé : Jacques SITZ, Bourgmestre

Règlement temporaire de la circulation : « Réaménagement de l'Esplanade »
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 17 avril 2024 par l'entreprise « SOTRAP » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 19 janvier 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 31 janvier 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période du **19 avril 2024 de 12h00 au 24 mai 2024 inclus** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C18

- dans la route de Stadtbredimus, N10, du n°45 jusqu'au n°53 inclus, des deux côtés
- sur tout le parking en face du n°45 de la route de Stadtbredimus

Art. 2 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée au moyen de signaux colorés lumineux et ce suivant les besoins du chantier sur la route de Stadtbredimus à partir du n°45 jusqu'au n°53

Art. 3 : « Suppression Passage pour piétons »

- Le passage pour piétons dans la route de Stadtbredimus à la hauteur du n°45 est supprimé (Hostellerie des Pêcheurs)
- Le passage pour piétons dans la route de Stadtbredimus à la hauteur du n°51 est supprimé (Atelier communal)
- Les passages pour piétons dans la route de Stadtbredimus sur toute la longueur du n°53 sont supprimés (Caves St Martin)

Art. 4 : « Suppression arrêt de bus »

- Les deux arrêts de bus se trouvant devant la Cave St Martin sont supprimés

Art.5 : « Accès interdit » marqué au moyen du signal C1, a

- La circulation à partir du parking devant la Cave St Martin vers la Route de Stadtbredimus est interdite sur trois des quatre accès du parking.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 19 avril 2024

le Bourgmestre f.f.

la Secrétaire

A stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A stylized signature in blue ink, featuring a prominent horizontal stroke and several loops.

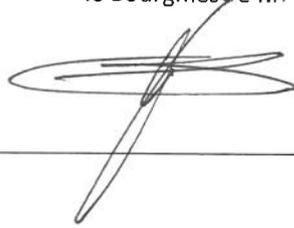
Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 19 avril 2024

le Bourgmestre f.f.

la Secrétaire

A stylized signature in black ink, identical to the one above, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A stylized signature in blue ink, identical to the one above, featuring a prominent horizontal stroke and several loops.